



# י לקוט יוסף

## YALKOUT YOSSEF



LOIS DE 'HANOUKA

PART 3

SIMAN 672

INSCRIPTION AU GROUPE WHATSAPP

06 13 66 11 96

M. YEHOUDA BERROS

## ÉTUDE N°3 : Heure de l'allumage des bougies de 'Hanouka -

Siman 672 (Choulkhane Aroukh) - Ce chapitre contient 15 Halakhotes

א. זמן הדלקת נרות החנוכה הוא בצאת הכוכבים, שהוא כרבע שעה אחר שקיעת החמה, לא מאחרים ולא מקדימים

### Halakha 1 : Le moment idéal pour l'allumage<sup>1</sup>

On allume les bougies de 'Hanouka **à la sortie des étoiles** (tombée de la nuit), ce qui correspond à *environ un quart d'heure après le coucher du soleil*.<sup>2</sup>

**On n'avancera ni ne reculera l'heure d'allumage (par rapport à la sortie des étoiles.)**

ב. מי שהוא טרוד ביותר, ואינו יכול להדליק נר חנוכה בצאת הכוכבים, והוא שעה הדחק, יכול להקדים ההדלקה מפלג המנחה, רק שיזהר שיתן שמן כשיעור שידלק חצי שעה אחר צאת הכוכבים. אבל בלא שעת הדחק אין להקל להדליק נר חנוכה קודם צאת הכוכבים

### Halakha 2 : En cas d'impossibilité

Celui qui est *très occupé* et ne peut allumer à la sortie des étoiles, il pourra, *en cas de besoin*, allumer **à partir de Plag Hamin'ha**.

Par contre, il devra veiller à mettre **assez d'huile** pour que les bougies puissent brûler **jusqu'à 30 minutes après la sortie des étoiles**.<sup>3</sup>

Par contre, *si ce n'est pas vraiment un cas de besoin extrême*, il ne pourra pas allumer **avant la sortie des étoiles**.

<sup>1</sup> Les Sages ont prescrit d'allumer les bougies de 'Hanouka **au moment le plus propice à la publication du miracle**. Il n'existait pas alors d'éclairage de rue, la nuit, et les gens se retrouvaient en famille *à l'approche du soir*. A ce moment, les rues étaient **pleines de monde** rentrant chez soi. Nos Sages ont donc défini ainsi le temps de l'allumage des veilleuses : « **Du coucher du soleil au moment où le pied disparaît du marché** » (*Chabbat 21b*).

Cependant, les Richonim sont partagés quant au fait de savoir si les Sages visaient par là le **début** du coucher du soleil (*chkiat ha'hama*), c'est-à-dire le moment où le disque solaire n'est plus visible, ou bien **la fin** du processus, quand la lumière elle-même disparaît, et que les étoiles apparaissent (*tset hakokhavim*).

D'un côté, quand le soleil se couche, il y a davantage de monde dans les rues ; de l'autre, puisque le ciel reste relativement clair, les bougies ne se voient pas très bien, ce qui donnerait à penser qu'il est préférable d'attendre l'apparition des étoiles pour allumer. (**Pniné Halakha**)

**En pratique**, trois coutumes se sont installées parmi le peuple juif quant au moment où on allume : certains allument à la sortie des étoiles, d'autres au coucher du soleil et enfin d'autres 18 à 25 minutes après le coucher du soleil. L'origine de ces coutumes très ancienne se trouve dans les écrits des commentateurs du Talmud :

- Le Roch, le Mordekhaï, Rabbénou Tam et le Teroumat Hadéchen expliquent que, bien que le Talmud s'exprime en disant « le coucher de soleil », il s'agit en vérité de **la tombée de la nuit**, la fin du coucher du soleil, au moment où il fait obscur et que les étoiles sont déjà apparues. **Tel est aussi l'avis du Tour, du Choul'hane 'Aroukh ainsi que celui du Yalkout Yossef (cité dans le texte) et telle est la coutume séfarade.**
- Le Rambam (comme l'explique le Gaon de Vilna), le Halakhot Guedolot et le Maharam de Rothenburg pensent qu'il faut allumer **dès le coucher du soleil** (chkia), c'est-à-dire dès le moment où le soleil commence à disparaître de notre vue, **et telle est la coutume ashkénaze.**
- Le Ran et le Rachba pensent que le « coucher du soleil » mentionné dans le Talmud est le moment où **la lumière (et non seulement le disque) du soleil disparaît entièrement**, mais avant qu'il fasse noir, soit environ **18 à 25 minutes** après le moment où le soleil disparaît à l'horizon, et **telle était la coutume de nombreux Guedolim ashkénazes** comme le 'Hazon Ich, le Rav Moshé Feinstein ou le Rav Aharon Kotler. (**Rav Shimon Baroukh, « La fête de 'Hanouka »**)

<sup>2</sup> Attention, ceci est l'opinion du Yalkout Yossef, basé sur l'avis de notre Maître le Rav 'Ovadia Yossef **mais elle est valable uniquement en Israël**. En France, nous suivons l'opinion du Rav Posen qui se base sur le système de mesure appelé **"Metsiout"**, qui prend en compte la **position réelle du soleil par rapport à l'horizon**, selon chaque endroit dans le monde. **En cette année 2019, à Paris, la tombée de la nuit est à 17h51 !**

<sup>3</sup> Par contre, celui qui a allumé avant le *Plag* devra **éteindre les bougies et les rallumer après le Plag**. (Chaar Hatsion 672,4 rapporté par le Rav Shimon Baruch)

ג. זמן הדלקת נרות חנוכה לכתחלה נמשך עד שתככלה הרגל מן השוק, דהיינו כמו חצי שעה אחר צאת הכוכבים. וצריך ליתן שמן בנרות שיעור שתדלוק חצי שעה אחר צאת הכוכבים. ומכל מקום אם לא הדליק בתחלת הלילה, מדליק והולך כל הלילה בברכה, כל זמן שלא עלה עמוד השחר. ואין לחוש בזה לספק ברכות, מאחר שכך המנהג להדליק בברכה גם אחר חצי שעה מצאת הכוכבים. ואם לא הדליק עד שעלה עמוד השחר, ידליק אז בלי ברכה

### Halakha 3 : Jusqu'à quand peut-on allumer ? Pendant combien de temps les bougies doivent brûler ?

- 1) **À priori**, le temps de l'allumage (**commence à la sortie des étoiles et se poursuit, (pour ceux qui n'ont pas pu allumer à l'heure)**, jusqu'à que « *le pied disparaît du marché* », **c'est-à-dire tant qu'il y a des passants dans les rues**, soit dans les **30 min après la sortie des étoiles**.  
C'est de là que l'on apprend qu'il faut que les bougies brûlent et restent allumées durant **au moins une demi-heure** (pour publier le miracle).<sup>4</sup>
- 2) En tout cas, *s'il n'a pas allumé au début de la nuit* (c'est-à-dire dans ces 30 minutes), **il peut tout de même allumer toute la nuit avec Berakha, tant que le jour ne s'est pas encore levé**.  
Il n'est pas à craindre, dans ce cas, qu'il y ait un doute quant à la récitation des Berakhot, car la coutume est d'allumer avec Berakha *même après ces 30 minutes après la tombée de la nuit*.<sup>5</sup>
- 3) Enfin, *s'il n'a pas allumé avant le lever du jour*, il le fera **sans Berakha**.

<sup>4</sup> La Halakha nous montre qu'il y a, dans le souci de publier le miracle, **une correspondance logique entre le nombre de minutes que doivent brûler les bougies et le moment où les passants quittent les rues et la voie publique**.

A l'époque de la Guemara, les dernières personnes à quitter la rue étaient « *les pauvres qui rassemblaient des denrées restées invendues au marché* » (Chabbat 21b). Ces pauvres quittaient le marché environ 30 minutes après le moment à partir duquel on pouvait allumer (Rif).

Par conséquent, la Halakha conclut logiquement en disant que, pour accomplir la Mitsva de l'allumage avec publication du miracle, les bougies doivent brûler au moins 30 minutes.

**Question :** De nos jours, où les rues sont éclairées à l'électricité, que la majorité des gens continuent de travailler plusieurs heures après la tombée de la nuit ou ont l'habitude de sortir le soir, et que les artères sont pleines de monde, on peut se poser la question de savoir si, en allumant au début de la nuit, il faudrait prévoir des **veilleuses pouvant brûler beaucoup plus longtemps ?**

On raconte sur le Rav de Brisk, qui habitait à Jérusalem non loin de Méa Chéarim, dans la rue Yechayaou, en face du cinéma Edison, qu'il mettait une **grande quantité d'huile** afin que ses lumières soient encore allumées à la sortie des spectacles, **vers 23 heures**. Mis à part le Rav de Brisk, ceux qui pensent qu'il convient de nos jours d'allumer plus longtemps sont cités par Halikhot Chelomo 15,8, Piské Techouvot 672,5, Hilkhoh 'Hag Be'hag 6,9, Yemé Hallel Véhodaa 13, 14.

**Réponse :** De nombreux décisionnaires discutent ce comportement et pensent **qu'il suffit, même de nos jours, que les lumières brûlent 30 minutes après la tombée de la nuit car telle était l'institution de nos Sages !**

Toutefois, il y a un **Hidour Mitsva** (un supplément de perfection et non une obligation) de mettre assez d'huile pour que les lumières restent allumées **au moins 2 heures et demie ou plus**. (Pniné Halakha ; Rav Shimon Baroukh)

<sup>5</sup> Le Yalkout Yossef suit les écrits du Choul'hane 'Aroukh et tranche la Halakha, qu'il faut suivre en pratique, de **manière précise et claire : après la demi-heure qui suit la tombée de la nuit et durant toute la nuit, on peut encore (1) allumer les bougies de 'Hanouka (2) en récitant les bénédictions, et ce, même quelques minutes avant le lever du jour (Halakha suivante)**.

Toutefois, il est intéressant d'étudier les discussions entre nos Sages qui contribuent, sous-tendent et amènent à cette Halakha :

- (1) Concernant la possibilité d'allumer après la demi-heure, il existe une divergence d'opinions entre le Rambam et d'autres Richonim : pour le Rambam, après cette demi-heure, il n'y a plus de Mitsva d'allumage car le moment de l'allumage se poursuit « jusqu'à ce que le pied disparaisse du marché » ! Quant à la récitation des bénédictions, la question ne se pose donc même pas. Selon d'autres Richonim, cette demi-heure ne constitue que le moment idéal, à priori, pour la Mitsva, mais, à postériori, toute la nuit convient à l'allumage ; simplement un allumage tardif ne contribue pas tellement à la publication du miracle. Ainsi, il est intéressant de voir que, pour ces Richonim, cette publication du miracle est un élément essentiel de la Mitsva mais il semble ne pas être indispensable ! De plus, de nombreux Richonim ont estimé qu'étant donné que l'allumage se faisait à l'intérieur, destiné essentiellement à la famille, la publication du miracle ne « faiblissait » pas tout le long de la nuit.  
Comme la Mitsva d'allumage est d'ordre rabbinique, le Choul'hane 'Aroukh tranche contre le Rambam, dans le sens de l'indulgence.
- (2) De plus, il ressort des propos du Choul'hane 'Aroukh que celui qui rentre et allume tard, peut allumer avec bénédictions : de prime abord, il eût fallu tenir compte de l'opinion du Rambam et ne pas dire les bénédictions, mais plusieurs doutes entrent en ligne de compte. De plus, tel est bien l'usage que de réciter, après l'expiration du temps normal de la Mitsva, les bénédictions. Et en effet, selon le Peri 'Hadash, à postériori, on allumera les veilleuses en disant les bénédictions, **même si personne d'autre que soi n'est susceptible de voir ces veilleuses (voir Halakha 11)**. Car, à leur avis, l'opinion essentielle que retient la Halakha est que, à postériori, toute la nuit convient à l'allumage. (Pniné Halakha)

ד. מי שהגיע לביתו עשרים דקות לפני עלות השחר, אף שלא נשאר לו מן הלילה חצי שעה משעת הדלקת נר חנוכה, מכל מקום ידליק בברכה, כלשון השלחן ערוך שידליק כל הלילה, ונכלל בזה ממש עד לפני עלות השחר

#### Halakha 4 : Dernières minutes de la nuit

Celui qui arrive (rentre) chez lui 20 minutes avant le lever du jour, *bien qu'il ne lui reste donc pas 30 minutes (avant le lever du jour) à partir de l'allumage*, **peut, à postériori, allumer avec Berakha<sup>6</sup>**, comme l'enseigne le Choul'hane 'Aroukh, qui dit que l'on peut allumer "toute la nuit". **Cela comprend véritablement (toute minute) avant le lever du jour.**

ה. אסור לאכול סעודה קבע קודם הדלקת נרות חנוכה. ואפילו התפלל מנחה וערבית מבעוד יום. ודוקא סעודה קבע, שהוא יותר מכביצה פת, אבל בפחות מכן, וכן אכילת פירות וכדומה מותר. ועוגה דינה כמו פת, שאסור לאכול יותר מכביצה. ויש להחמיר חצי שעה קודם זמן ההדלקה שלא לאכול סעודת קבע, דהיינו יותר מכביצה פת. אבל סעודת עראי ואכילת פירות ושתיית משקאות קלים מותר

#### Halakha 5 : Manger avant l'allumage

**Il est interdit de prendre un repas "fixe" avant l'allumage des bougies de 'Hanouka**, même pour une personne qui a prié Min'ha et Arvit *en plein jour* (donc avec Minyan).

On parle vraiment de repas « fixe », c'est-à-dire lorsque l'on consomme **+ de 56 g de pain (Kabétsa)**. Par contre, lorsque l'on en *mange moins*, ou si l'on mange *des fruits ou autres aliments semblables*, il est **permis (de manger avant l'allumage)**.

Concernant *les gâteaux*, la loi est la *même que pour le pain*, et il est donc **interdit d'en consommer + de 56g**.

Il faut être pointilleux et s'abstenir de manger (+ de 56g de pain ou de gâteaux) **dans les 30 minutes avant l'heure de l'allumage**.

Mais (encore) faire un repas rapide, manger des fruits ou boire des boissons gazeuses, c'est permis.

ו. איסור אכילה קודם ההדלקה הוא גם לאשה אלמנה או גרושה המדליקה לבדה. אולם אשה שבעלה מדליק עבור כל בני הבית, יכולה להקל לאכול סעודת קבע קודם הדלקת הנרות, ובפרט אם בעלה מאחר לבוא להדליק את הנרות, ובלבד שיש צורך בדבר. ובמקום שידוע שנהגו להחמיר בזה ימשיכו במנהגם

#### Halakha 6 : Manger pour les femmes

L'interdiction de consommer (un repas fixe) avant l'allumage concerne également une **femme veuve ou divorcée qui allume seule**.

Mais concernant une femme *dont le mari allume et acquitte la maisonnée*, **elle pourra être moins pointilleuse et prendre un repas fixe avant l'allumage, surtout si son mari tarde à venir ou en cas de besoin**.

*Dans les endroits où l'habitude est d'être plus pointilleux, cette habitude doit rester en vigueur.*

<sup>6</sup> Comme expliqué dans la note précédente.

ז. וכן אסור להתחיל במלאכה קודם הדלקת נרות חנוכה. ואפילו ללמוד תורה אסור משיגיע זמנה. ובלימוד תורה אין להחמיר חצי שעה קודם שיגיע זמן ההדלקה, משום ביטול תורה

## Halakha 7 : Travaux et étude de Thora avant l'allumage

De plus, il est interdit de commencer un travail avant l'allumage des bougies de 'Hanouka.<sup>7</sup>

Même étudier la Thora est interdit **lorsque le moment d'allumer est arrivé**. Ainsi *il n'est pas nécessaire d'être stricte et de se l'interdire 30 minutes avant le moment de l'allumage, pour éviter de faire du Bitoul Thora* (c'est-à-dire ne rien faire alors que l'on a la possibilité d'étudier).

ח. חיילי הצבה, שאינם יכולים להדליק נר חנוכה עם זמן צאת הכוכבים, מסיבה בטחונית, ורוצים להדליק נר חנוכה לפני השקיעה ולכבותו עם רדת החשיכה, אין להם לברך בהדלקה זו, דתשיב ברכה לבטלה לכולי עלמא, כיון שאינו נשאר דלוק חצי שעה אחר צאת הכוכבים

## Halakha 8 : Cas des soldats

Les soldats, qui ne peuvent pas allumer à la tombée de la nuit *pour des raisons de sécurité*, et qui souhaitent donc allumer *avant le coucher du soleil et d'éteindre lorsque le soleil se couche*, le peuvent **mais sans Berakha**.

En effet, ce serait une Berakha en vain d'après tous les avis, *puisque les lumières ne dureront pas 30 minutes après la sortie des étoiles*.

ט. בתי כנסת שמתקיימים בהם בכל יום שיעורי תורה עם קהל המתפללים, בין תפלת מנחה לערבית, או לאחר ערבית, אם נראה למגיד השיעור שהקהל יחזור לשיעור לאחר הדלקת נרות חנוכה, יש להעדיף קיום מצות ההדלקה בזמנה, דהיינו שהצבור ילך לביתו להדליק עם צאת הכוכבים. אבל אם קיים חשש שאם ילכו לביתם להדליק נר חנוכה, ימנעו מלחזור לשיעור, יש לקיים את השיעור כמו ככל יום, ולאחר השיעור ילכו להדליק נר חנוכה בביתם

## Halakha 9 : Cours de Thora régulier

Une synagogue où l'on organise chaque jour des cours de Thora avec les fidèles, entre Min'ha et 'Arvit, ou après 'Arvit, **il vaut mieux accomplir la Mitsva de l'allumage (à la maison) en son temps**, c'est-à-dire que les fidèles rentreront chez eux pour allumer à la sortie des étoiles, ceci *à condition que le Maguid (celui qui donne cours) est sûr que les fidèles reviendront pour le cours après l'allumage*.

Mais s'il y a un risque qu'ils ne reviennent pas au cours après l'allumage, **on donnera cours aux horaires habituelles**, et ensuite les fidèles rentreront (en hâte) pour allumer les bougies de 'Hanouka à la maison.

<sup>7</sup> Nos Sages ont interdit de vaquer à quelque occupation dès qu'arrive le moment de l'allumage.

En fait, même à **partir d'une demi-heure avant la tombée de la nuit** pour les Séfarades, cela est interdit, de peur qu'on oublie d'accomplir la Mitsva de l'allumage.

Les travaux interdits sont **uniquement des travaux qui risquent de se prolonger, comme se couper les cheveux, se laver aux bains publics, faire du commerce...**

Par contre, coudre ou écrire, etc. serait permis en cas de besoin avant l'heure de l'allumage. (Rav Shimon Baroukh)

י. אברכי ישיבות יכולים להמשיך בסדר לימודם בכללים בימי החנוכה כרגיל, וימנו את האשה להדליק נר חנוכה בזמן צאת הכוכבים. ואם אין הדבר מתאפשר, ידליקו נר חנוכה אחר סיום לימודם, כדי שלא לגרום ביטול תורה דרבים. כי בזמן הזה עיקר הדלקת נרות חנוכה היא לפרסם הנס לבני הבית, וזה אפשר לקיים גם אחר סיום סדר לימודם בכלל. אולם אם האברכים קובעים לימוד מיד לאחר ההדלקה, יכולים להפסיק מסדר לימודם להדלקת נרות חנוכה בצאת הכוכבים, ולחזור מיד ללימודם. ורק אם הדבר גורם לביטול תורה דרבים, עדיף שינהגו כנוכח

### Halakha 10 : Au Kolel (centre d'étude)

Les étudiants en Yeshiva peuvent poursuivre leur étude au Kolel pendant 'Hanouka, et **désigneront leur femme (en tant que *chalia'h*, envoyé) pour allumer à la maison à la sortie des étoiles.**

Si ce n'est pas possible, **ils allumeront après le cours, pour ne pas justement provoquer du Bitoul Thora à plusieurs.**

Ceci est justifié par le fait que de nos jours *l'essentiel de l'allumage est de diffuser le miracle aux membres de la maison*, et ceci peut être fait après le cours au Kolel.

Mais dans le cas où les étudiants fixent un cours *juste après l'allumage* (c'est à dire après la tombée de la nuit), **ils pourront suspendre leur étude pour allumer les bougies de Hanouka à la sortie des étoiles**, et ils reviendront ensuite étudier (au Kolel). Mais s'il y a un risque de Bitoul Thora à plusieurs, il vaut mieux agir comme mentionné plus haut.

יא. בעל חנות שסוגר את חנותו בשעת ערב מאוחרת, יאמר לאשתו שתדליק נר חנוכה בביתו בצאת הכוכבים ויצא ידי חובה בהדלקתה. ועדיף לנהוג כך מאשר שבעל הבית ידליק בעצמו בלילה אחר חצי שעה מצאת הכוכבים. ואמנם אם אשתו אינה מסכימה להדליק נר חנוכה בלעדי הבעל, רשאי להדליק אחר שמסיים את עבודתו בחנות, כי בזמן הזה אין מקפידים כל כך להדליק דוקא בצאת הכוכבים, כי עיקר ההיכר לבני הבית, וכל עוד שבני הבית עדיין ערים יכול להדליק בברכה. ואם יגיע לביתו אחר שבני הבית ישנים ראה להלן בסימן תרע"ז שגם בזה בדיעבד יכול להדליק בברכה, דאינו שונה מאלמן המתגורר לבדו שמדליק בברכה

### Halakha 11 : Propriétaire d'un magasin

Un propriétaire d'un magasin qui ferme tard dans la soirée **dira à sa femme d'allumer (en tant qu'envoyé) les bougies à la maison à la sortie des étoiles**, pour qu'il soit acquitté par son allumage.

Il vaut mieux agir comme cela, que (d'attendre que) le chef de famille allume par lui-même (lorsqu'il rentre tard), après que les 30 minutes qui suivent la sortie des étoiles (soient passées).

Mais si sa femme *n'est pas d'accord* d'allumer sans son mari, **il lui est autorisé d'allumer après qu'il finisse de travailler au magasin**, car de nos jours on n'est pas absolument contraint d'allumer à la sortie des étoiles, *car la reconnaissance (du Pirsoum Hanes) se limite aux membres de la maison.*

**Il faudrait tout de même que les membres de la famille soient encore réveillés (lorsque le père rentre) pour pouvoir allumer avec Berakha.**

Si, lorsque le père arrive à la maison, les membres de la famille dorment, **on peut à posteriori allumer avec Berakha (voir Siman 677), car cette situation n'est pas différente de celle d'un homme veuf qui habite seul et qui allume (tout de même) avec Berakha.**

**יב. מי שהגיע לביתו בלילה בשעה מאוחרת בימי חנוכה, ולפני מצות תפלת ערבית, ומצות הדלקת נר חנוכה, יקדים להתפלל תפלת ערבית, שתדיר ושאינו תדיר תדיר קודם. ועוד שיש להקדים קריאת שמע שהיא דאורייתא. ואחר כך ידליק נר חנוכה, ויקיים גם פרסומי ניסא. כי בלאו הכי עבר זמן חצי שעה אחר צאת הכוכבים**

## Halakha 12 : Priorité entre Arvit et l'allumage

Celui qui arrive chez lui à *une heure tardive* pendant 'Hanouka, et devant qui (se présentent **deux Mitsvot**) : *celle de la prière de Arvit et celle de l'allumage des bougies de 'Hanouka, il commencera par prier 'Arvit* car "*Tadir vé Chééno Tadir, Tadir Kodem*" (ce qui signifie "*une chose fréquente et une chose non fréquente, on fait la chose fréquente en premier*", dans l'année nous prions plus 'Arvit que nous n'allumons les bougies de Hanouka).

De plus, **on donne la priorité à la lecture du Chéma (que l'on fait à Arvit) qui est une Mitsva de la Thora.**

Après (avoir prié), il allumera les bougies de 'Hanouka et accomplira également la Mitsva de Pirsoum Haness, car il a en tout cas dépassé les 30 minutes après la sortie des étoiles.<sup>8</sup>

**יג. בן נשוי המתארח אצל אביו בשבת חנוכה, ויוצא מביתו ביום ששי אחר פלג המנחה כדי ללכת לאביו, ועתיד לחזור לביתו בלילה, יש אומרים שידליק בביתו אחר פלג המנחה, באופן שהנרות ידלקו עד אחר חצי שעה מצאת הכוכבים, שמאחר וחוזר לישן בביתו, החיוב הוא על הבית**

## Halakha 13 : Marié invité Chabbat

Un homme marié qui est invité chez son père pour Chabbat de 'Hanouka, et qui sort de chez lui le vendredi *après le Plag Hamin'ha pour s'y rendre, il devra allumer chez lui après le Plag Hamin'ha s'il compte revenir chez lui dormir.* Il faut que les bougies durent alors **jusqu'à 30 minutes après la sortie des étoiles.**

Comme il compte dormir chez lui, **l'obligation d'allumer repose sur sa maison** (et il doit donc allumer chez lui avant de partir).

**יד. חתן שנושא אשה באחת מלילות חנוכה, כיון שבשעת ההדלקה היה עדיין רווק וסמוך על שלחן אביו, יוצא ידי חובה בהדלקת הנרות של אביו. וטוב שיחמיר להדליק נר חנוכה בלא ברכה כשמגיע לביתו אחר החתונה ואם החופה נערכת קודם השקיעה, [צריך להדליק בביתו של החתן [בלילה לאחר החתונה]**

## Halakha 14 : Mariage pendant 'Hanouka

Un fiancé qui se marie durant les jours de 'Hanouka est **acquitté par l'allumage de son père** car *au moment de l'allumage il est encore célibataire* et qu'il est toujours à la charge de son père.

Il est bon d'être pointilleux et **d'allumer sans Berakha chez lui après qu'il soit marié.**

Et si la Houpa a eu lieu *avant le coucher du soleil, le 'Hatan doit allumer chez lui le soir du mariage.*

<sup>8</sup> En pratique, Il faut distinguer **3 cas de figure** :

1) Les personnes *qui n'ont pas l'habitude de prier 'Arvit dès la sortie des étoiles*, mais un peu plus tard à une heure précise, devront **allumer les bougies de 'Hanouka à la sortie des étoiles et feront 'Arvit plus tard.**

2) Ceux qui d'habitude *font 'Arvit dès que la nuit tombe* pourront **allumer quelques moments AVANT la sortie des étoiles et ensuite prier Arvit à temps.**

Si la nuit est tombée et *qu'il n'a toujours pas allumé*, elle devra dans ce cas **prier 'Arvit en premier car cette Mitsva est Tadir, et que le Chéma est une Mitsva de la Thora (comme dit précédemment).**

Celui qui habite *loin de la synagogue* et qui, s'il prie 'Arvit en premier, risque de dépasser la demi-heure après la tombée de la nuit, devra dans ce cas **allumer dès la sortie des étoiles et ensuite prier 'Arvit à la synagogue.**

3) Dans le cas où l'on prie 'Arvit en Minyan avant la tombée de la nuit ne doit pas oublier de relire le Chéma après la sortie des étoiles. (Rav Shimon Baroukh)

טו. מי שנאנס ולא הדליק לילה אחת, אין לו תשלומין למחר, אלא מדליק למחר  
כמספר הנרות שמדליקים כל העולם

#### Halakha 15 : En cas d'oubli

*Celui qui par empêchement n'a pas pu allumer un soir, il ne se rattrape pas le lendemain soir (en allumant une bougie en plus), il devra allumer le nombre correct de bougies du soir, comme tout le monde.*

Yéhouda Berros